

## Code rural (nouveau)

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
    - ▶ Titre V : La protection des végétaux
      - ▶ Chapitre III : Mise sur le marché des produits phytosanitaires
        - ▶ Section 1 : Dispositions générales.

### Article L253-1

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 36 JORF 31 décembre 2006

I. - Sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation délivrée dans les conditions prévues au présent chapitre.

L'utilisation des produits mentionnés au premier alinéa dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation est interdite.

II. - Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° Produits phytopharmaceutiques : les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :

- a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
- c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;
- d) Détruire les végétaux indésirables ;
- e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ;

2° Mise sur le marché : toute remise à titre onéreux ou gratuit autre qu'une remise pour stockage et expédition consécutive en dehors du territoire de la Communauté européenne. L'importation d'un produit phytopharmaceutique constitue une mise sur le marché.

III. - Un produit phytopharmaceutique dont la mise sur le marché au sens du 2° du II est soumise à autorisation et ne bénéficiant pas d'une telle autorisation sur le territoire français peut y être produit, stocké et peut circuler dans la mesure où ce produit est autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

IV. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret.

Cité par:

Arrêté du 17 octobre 2007 - art. Annexe (Ab)  
Arrêté du 7 décembre 2007 (V)  
Avis du - art., v. init.  
Avis du - art., v. init.  
Arrêté du 9 avril 2008 - art. 3 (V)  
Arrêté du 9 avril 2008 - art. 3, v. init.  
Arrêté du 11 avril 2008 - art. 2 (V)  
Arrêté du 28 juillet 2008 - art. (V)  
Avis du - art., v. init.  
Arrêté du 6 novembre 2008, v. init.  
Avis du - art., v. init.  
Arrêté du 13 janvier 2009 - art. 10 (V)  
Arrêté du 13 janvier 2009, v. init.  
Avis du - art., v. init.  
Arrêté du 12 juin 2009 - art. 1, v. init.  
Arrêté du 12 juin 2009 - art. 2 (V)  
Décret n°2009-792 du 23 juin 2009, v. init.  
Code de l'environnement - art. L213-10-8 (V)  
Code de la santé publique - art. R1341-10 (V)  
Code de la santé publique - art. R1342-20 (V)  
Code du travail - art. R4411-44 (VD)  
Code du travail - art. R4411-76 (VD)  
Code du travail - art. R4411-8 (Ab)  
Code rural - art. D251-1-1 (V)  
Code rural - art. D256-1 (VD)  
Code rural - art. D256-19 (VD)  
Code rural - art. L253-17 (V)  
Code rural - art. L254-1 (V)  
Code rural - art. L272-1 (V)  
Code rural - art. R253-86 (V)